
RÈGLEMENT NUMÉRO 237 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 227 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal en vidéo conférence, mardi le 1^{er} juin 2021 à laquelle étaient présents (es) messieurs, mesdames les conseillers (ères) Stéphanie Pelletier, Bruneau Therrien, Robert Paquette, Michael Dupuis-Souigny et Julie Therrien, formant quorum sous la Présidence du maire monsieur Daniel Céleste.

Était absente la conseillère madame Viky Goyette.

Était également présente, madame Huguette Audet, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifiant que la présente séance du conseil a été signifié tel que requis par la Loi (articles 152 et 153 du Code municipal).

ATTENDU QUE le Règlement 227 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 2 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M.»);

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q.2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte un dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Robert Paquette, appuyé de madame Stéphanie Pelletier et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'**IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT** :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 1er juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le RÈGLEMENT numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.f Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, en assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10.a, 10.b, 10.c, 10.d, et 10.e du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 4 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement (avis public) : 17 mai 2021

Adoption du règlement : 1^{er} juin 2021

Avis de promulgation : 2 juin 2021

Daniel Céleste,
Maire

Huguette Audet
Directrice générale